

Congé décès : combien de jours sont accordés au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le **congé décès** accorde des jours payés selon le lien familial : **5 jours** pour un **enfant mineur**, **3 jours** pour le **conjoint, partenaire ou parents au premier degré** (parents, beaux-parents, enfants majeurs, gendre, belle-fille), et **1 jour** pour les parents au deuxième degré (grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs). Ces jours ouvrables sont **remunérés à 100 %** et doivent être pris immédiatement après le décès, entre le décès et les funérailles incluses.

Les **frontaliers** bénéficient des mêmes droits que les résidents luxembourgeois. Le partenaire enregistré a les mêmes droits que le conjoint marié. L'employeur peut demander un **certificat de décès** mais ne peut refuser ce congé légal. Pour les oncles, tantes, cousins ou amis proches, aucun congé légal n'existe. Le congé décès constitue un **droit d'ordre public** que l'employeur doit respecter sous peine de sanctions.

Définition

Le **congé extraordinaire pour décès** constitue une absence légale rémunérée accordée au salarié lors du décès d'un proche, régie par l'article [L.233-16](#) du Code du travail. Ce congé familial fait partie des **congés pour raisons personnelles** et représente un droit d'ordre public qui ne peut être refusé par l'employeur, ni supprimé par contrat ou convention collective.

Le système luxembourgeois établit une **hiérarchie selon la proximité familiale** : plus le lien est proche, plus la durée du congé est longue. La loi du 15 décembre 2017 a introduit la reconnaissance spécifique du décès d'un enfant mineur avec 5 jours de congé.

Questions fréquentes

Combien de jours de congé pour décès sont accordés lors du décès d'un enfant mineur au Luxembourg ?

Depuis la loi du 15 décembre 2017, le décès d'un enfant mineur (de moins de 18 ans) ouvre droit à 5 jours ouvrables de congé, conformément à l'article L.233-16 point 8. Pour le décès d'un enfant majeur, la durée est de 3 jours ouvrables.

Combien de jours de congé pour décès un salarié obtient-il pour le décès de son conjoint au Luxembourg ?

Le salarié bénéficie de 3 jours ouvrables rémunérés à 100 % pour le décès de son conjoint ou de son partenaire enregistré, conformément à l'article L.233-16 point 5. Ces jours doivent être pris entre le décès et les funérailles incluses et ne peuvent pas être reportés sauf accord de l'employeur.

L'employeur peut-il refuser d'accorder le congé pour décès d'un proche au Luxembourg ?

Non, le congé décès constitue un droit d'ordre public que l'employeur est tenu de respecter dès que les conditions légales sont réunies et que les justificatifs (certificat de décès, preuve du lien de parenté) sont fournis. Tout refus expose l'employeur à des sanctions et à une action devant le tribunal du travail.

Le congé décès est-il dû si l'événement survient pendant un arrêt maladie du salarié au Luxembourg ?

Non, si le décès survient pendant que le salarié est en arrêt maladie, le congé décès n'est pas dû, conformément à l'article L.233-16 alinéa 3. En revanche, si un jour de congé décès tombe un dimanche, un jour férié ou un jour de repos compensatoire, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Les salariés frontaliers ont-ils les mêmes droits au congé décès que les résidents luxembourgeois ?

Oui, les travailleurs frontaliers résidant en France, en Belgique ou en Allemagne bénéficient des mêmes droits que les résidents luxembourgeois. Les justificatifs étrangers sont acceptés. Cependant, un partenariat étranger doit être inscrit au répertoire civil luxembourgeois pour ouvrir droit aux 3 jours attribués au conjoint.

Conditions d'exercice

La durée du congé décès est déterminée exclusivement par le lien de parenté du salarié avec le défunt.

Lien de parenté	Jours ouvrables
Enfant mineur (moins de 18 ans)	5 jours
Conjoint ou partenaire enregistré	3 jours
Enfant majeur du salarié ou du conjoint/partenaire	3 jours
Parents du salarié	3 jours
Beaux-parents (parents du conjoint/partenaire)	3 jours
Gendre ou belle-fille	3 jours
Grands-parents du salarié ou du conjoint/partenaire	1 jour
Petits-enfants	1 jour
Frères et sœurs	1 jour
Beaux-frères et belles-sœurs	1 jour
Oncles, tantes, cousins, neveux	Aucun congé légal
Ex-conjoint, amis proches	Aucun congé légal

Le congé doit être pris immédiatement au moment du décès, au maximum jusqu'aux funérailles incluses. Pas de report possible sauf accord de l'employeur. Si le décès survient pendant un arrêt maladie, le congé n'est pas dû (art. L.233-16(3)). Si le congé tombe un dimanche ou jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Modalités pratiques

La procédure d'activation du congé décès suit trois étapes principales.

Étape	Action	Délai / Précision
1. Information urgente	Contacter le responsable et les RH	Dès le décès (téléphone + courriel)
2. Justificatifs	Certificat de décès + livret de famille	À fournir rapidement (faire-part temporaire accepté)
3. Traitement RH	Enregistrement absence + maintien salaire 100 %	Inscription au registre légal des congés

Les **travailleurs frontaliers** résidant en France, Belgique ou Allemagne bénéficient des mêmes droits pour un décès survenant dans leur pays de résidence. Les justificatifs étrangers sont acceptés, le temps de trajet n'est pas inclus dans le décompte, et un partenariat étranger doit être inscrit au répertoire civil luxembourgeois pour ouvrir droit aux 3 jours.

Pratiques et recommandations

Réagir rapidement et avec bienveillance, sans interrogatoire sur les circonstances du décès, et faire preuve de flexibilité sur les justificatifs en situation d'urgence. **Éviter les erreurs fréquentes** : refuser le congé faute de justificatif immédiat, décompter des congés annuels au lieu du congé légal, ou confondre beaux-parents avec le nouveau partenaire du parent. **Dépasser le minimum légal** si possible, notamment en étendant le périmètre aux oncles/tantes ou en augmentant les durées pour les proches au premier degré, comme le pratiquent certains secteurs bancaires. **Adapter la politique RH** au contexte multiculturel luxembourgeois en prenant en compte les pratiques funéraires variées (rites musulmans, traditions portugaises, pratiques juives, coutumes asiatiques).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.233-16</u> (point 1)	1 jour pour le décès d'un parent au deuxième degré
Art. <u>L.233-16</u> (point 5)	3 jours pour le décès du conjoint, partenaire ou parent au premier degré
Art. <u>L.233-16</u> (point 8)	5 jours pour le décès d'un enfant mineur (loi du 15 décembre 2017)
Art. <u>L.233-16</u>(2)	Définition du partenaire enregistré
Art. <u>L.233-16</u>(3)	Congé non dû si événement survient pendant maladie ; report si dimanche ou jour férié
Loi du 3 août 2010	Extension des droits aux partenaires enregistrés
Loi du 15 décembre 2017	Introduction des 5 jours pour décès d'un enfant mineur

Le congé décès luxembourgeois reste standardisé avec des durées fixes. La principale évolution récente est l'extension à **5 jours pour enfant mineur** (loi 2017). Pour les frontaliers, les partenaires doivent faire reconnaître leur partenariat étranger au répertoire civil luxembourgeois pour bénéficier des 3 jours.

Voir aussi

- [Gestion du congé extraordinaire pour décès d'un proche](#)
- [Congé extraordinaire pour mariage au Luxembourg](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.